

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



## **MOTION 13.3662 METTRE UN TERME À LA DISCRIMINATION DE L'INDUSTRIE D'ARMEMENT POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL, SECTION SUISSE**

Berne, août 2013

### **A. Commentaires généraux :**

La Commission de politique de sécurité du Conseil des Etats (CPS-E) a déposé en juin dernier une motion demandant une modification de l'art. 5 al.2 de l'Ordonnance sur le matériel de guerre, visant à assouplir les conditions auxquelles peut être accordée une autorisation concernant les marchés passés avec l'étranger et la conclusion de contrats aux termes de l'art. 20 LFMG, en d'autres termes les conditions auxquelles du matériel de guerre peut être livré à l'étranger.

La Commission, se basant sur des considérations notamment économiques désire mettre la Suisse sur pied d'égalité avec d'autres États apparemment plus laxistes en la matière. Or, le rapport du Conseil fédéral adopté en novembre 2012 en réponse au Postulat Frick (10.3622) dit clairement d'une part que *la comparaison de la législation suisse avec la réglementation en vigueur dans l'Union européenne et certains autres États européens révèle des différences minimales*, et d'autre part que *la situation juridique actuelle déploie principalement ses effets sur les exportations à destination de l'Arabie saoudite et du Pakistan*. Il est donc exagéré de parler de « discrimination » à l'égard de l'industrie suisse de l'armement. Amnesty International doute par ailleurs qu'il existe un lien de cause à effet entre la législation actuelle et les licenciements mentionnés dans le texte de la motion.

Amnesty International refuse donc la plupart des modifications proposées dès lors qu'elles menacent le respect des droits humains et représenteraient une volte-face incompréhensible par rapport à la ligne suivie ces dernières années, notamment depuis l'introduction en 2001 de l'obligation de tenir compte de la situation des droits humains dans le pays de destination.

Ces modifications n'excluraient notamment pas que des armes soient exportées vers des pays comme l'Arabie saoudite, connue pour les violations graves et systématiques des droits humains qui y sont commises ou encore le Pakistan, État instable dans lequel le risque est important que des armes soient détournées au profit d'organisation terroristes.

L'adoption en avril dernier d'un Traité sur le commerce des armes (TCA) moins strict que la législation suisse ne saurait par ailleurs servir de prétexte à un assouplissement de notre législation en la matière. Ce serait donner un bien mauvais signe à la communauté internationale au moment où la tendance à renforcer les contrôles sur les exportations d'armes se fait sentir, surtout après que la Suisse ait été un des éléments moteurs des négociations ayant abouti à l'adoption du TCA.

## **B. Commentaires de détail :**

Art 5, alinéa 2, lettre a Conflits armés

Le droit en vigueur s'oppose à une exportation « *a. si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international* ». La motion propose d'y ajouter la notion d'illégalité, ce qui n'est pas sans poser de problèmes au niveau du droit international – il n'est de loin pas aisé de déterminer dans quel mesure un conflit est légal ou ne l'est pas – mais surtout impliquerait qu'un pays, impliqué « légalement » dans un conflit, mais qui y commettrait des violations graves des droits humains ou du droit international humanitaire pourrait malgré tout se voir livrer du matériel de guerre de provenance suisse.

### **Art 5, alinéa 2, lettre b : droits humains**

Le droit en vigueur s'oppose à une exportation *si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme*.

La motion veut affaiblir ce texte et le ramener, grosso modo, au niveau du Traité international sur le commerce des Armes. Ce dernier constitue cependant le niveau minimum sur lequel les Nations Unies ont réussi à s'accorder. Il est clairement mentionné dans le TCA que les Etats peuvent adopter des normes plus strictes d'une part et l'objectif de ce traité n'est pas de procéder à un nivellement vers le bas du contrôle des exportations d'armes; en d'autres termes, les Etats qui possèdent déjà une législation plus restrictive ne doivent pas les affaiblir.

Amnesty International avait salué l'introduction en 2001 de la clause des droits de l'homme dans l'OMG elle s'oppose aujourd'hui à ce qu'elle soit réduite à sa portion congrue.

### **Art. 5 alinéa 2, lettre c développement économique**

Le droit en vigueur s'oppose à une exportation si le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

La motion veut remplacer cette disposition précise et facilement applicable parce que basée sur des critères mesurables, par une formulation floue et laissant une marge beaucoup trop importante à l'interprétation. Enfin, et la motion le prévoit expressément, chaque demande d'exportation entraînerait une analyse socio-économique complexe, entraînant une surcharge administrative inutile.

### **Art. 5 alinéa 2, lettre d. protection des civils**

La motion cherche à apporter des restrictions inutiles à la version en vigueur qui s'oppose à une exportation *s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient utilisées contre la population civile*. Amnesty International admet que la formulation actuelle n'est pas optimale mais n'est pas satisfaite de celle proposée par la CPS-E.

Il nous paraît important d'introduire les notions de droit international humanitaire et de droits humains dans cette disposition mais, si on maintient l'expression *contre la population civile* dans la disposition, on exclut, a contrario, les violations commises contre des militaires (par exemple des exécutions sommaires de prisonniers), ce qui serait incompréhensible.

Amnesty International propose donc la formulation suivante pour l'art. 5, alinéa 2, lettre d :

Le matériel de guerre à exporter risque fort d'être utilisé ~~contre la population civile~~ en violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme dans le pays de destination

**Amnesty International enjoint donc le Parlement à rejeter la motion 13.3662**

\*\*\*\*\*